

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret relatif à l'abattement tarifaire accordé aux sites fortement consommateurs d'électricité pris en application des articles L. 351-1 et L. 341-4-2 du Code de l'énergie

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

1. Contexte

Chaque utilisateur raccordé au réseau public du domaine de tension HTB doit payer, en contrepartie de l'utilisation de ce réseau, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Toutefois, l'article L. 341-4-2 du Code de l'énergie, créé par l'article 157 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ci-après la loi de transition énergétique), introduit le principe d'une réduction de facture pour certaines catégories de consommateurs.

Cet article dispose ainsi que :

« Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité applicables aux sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique sont réduits d'un pourcentage fixé par décret par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport normalement acquitté. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte de l'impact positif de ces profils de consommation sur le système électrique.

Le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Les bénéficiaires de la réduction mentionnée au premier alinéa sont les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport, qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses. Ces critères sont définis par décret.

La réduction mentionnée au premier alinéa est plafonnée pour concourir à la cohésion sociale et préserver l'intérêt des consommateurs. Ce plafond est fixé par décret :

1° Pour les sites qui relèvent de l'article L. 351-1, en fonction des catégories définies au même article L. 351-1 et sans excéder 90 % ;

2° Pour les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, en fonction de l'efficacité énergétique de l'installation de stockage et sans excéder 50 % ;

3° Pour les autres sites de consommation, sans excéder 20 % ».

L'article L. 351-1 du Code de l'énergie, créé par l'article 156 de la loi de transition énergétique, précise quant à lui les critères à retenir pour définir les entreprises fortement consommatrices d'électricité. Il dispose ainsi que :

« Les entreprises fortement consommatrices d'électricité peuvent bénéficier, pour tout ou partie de leurs

sites, de conditions particulières d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, elles s'engagent à adopter les meilleures pratiques en termes de performance énergétique.

Les catégories de bénéficiaires sont définies par voie réglementaire, en tenant compte de critères choisis parmi les suivants :

- 1° Le rapport entre la quantité consommée d'électricité et la valeur ajoutée produite par l'entreprise ou par le site, définie aux articles 1586 ter à 1586 sexies du code général des impôts ;
- 2° Le degré d'exposition à la concurrence internationale ;
- 3° Le volume annuel de consommation d'électricité ;
- 4° Les procédés industriels mis en œuvre.

Les conditions particulières mentionnées au premier alinéa du présent article sont définies pour chacune de ces catégories. Pour en bénéficier, les entreprises et les sites mentionnés au même premier alinéa doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du présent code et atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire, par catégorie. A défaut, l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières mentionnées au premier alinéa du présent article et prononcer la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 142-31, dans les conditions définies aux articles L. 142-30 à L. 142-36 ».

Par ailleurs, ces deux articles renvoient à l'adoption d'actes réglementaires afin de définir les catégories de consommateurs pouvant bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement, les pourcentages de réduction du tarif d'utilisation d'un réseau public de transport d'électricité (TURPE) auxquels ces sites peuvent prétendre mais également les pourcentages de réduction de TURPE applicables aux installations de stockage et à d'autres types d'utilisateurs.

Le 3 novembre 2015, à la suite de la saisine par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Conseil supérieur de l'énergie a rendu un avis favorable au projet de décret relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de TURPE accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

Par courrier du 16 novembre 2015, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont saisi la CRE pour avis sur le projet de décret susmentionné. L'adoption de ce décret n'est pas subordonnée à un avis de la CRE.

La CRE a auditionné RTE le 26 novembre 2015 afin de recueillir ses remarques en tant que gestionnaire de réseau de transport d'électricité quant aux critères retenus pour définir les pourcentages de réduction applicables aux différentes catégories de bénéficiaires et au coût du dispositif.

2. Dispositions principales prévues par le projet de décret

Catégories de consommateurs

En application des dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'énergie, le projet de décret prévoit la création des trois catégories de consommateurs suivantes :

- entreprise électro-intensive ;
- site électro-intensif ;
- site hyper-électro-intensif.

Les critères d'appartenance à ces catégories sont fonction de :

- l'électro-intensivité de l'entreprise ou du site de l'entreprise considéré, à savoir le rapport entre sa consommation annuelle d'électricité et la valeur ajoutée produite par ladite entreprise ou ledit site ;
- l'exposition de l'entreprise ou du site de l'entreprise au commerce international ;
- la faculté de l'entreprise ou du site de l'entreprise à mettre en œuvre une politique de performance énergétique ;
- la quantité annuelle d'énergie consommée par le site de l'entreprise, s'agissant de la catégorie « site électro-intensif ».

Réduction du TURPE

Le projet de décret prévoit qu'une réduction du TURPE est accordée aux consommateurs finals vérifiant un niveau minimal de consommation et une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses.

Le niveau de réduction TURPE auquel peut prétendre un site dépend ainsi de ses données de consommation ainsi que sa catégorie de consommateurs d'appartenance à savoir site hyper-électro-intensif, site ou entreprise électro-intensive, station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou autres.

Le projet de décret prévoit ainsi les niveaux d'abattement sur le TURPE suivants :

	Sites hyper-électro-intensifs	Sites et entreprises électro-intensifs	STEP	Autres consommateurs
Energie soutirée > 10 GWh ET Durée d'utilisation > 7000 h	80%	45%	30%	5%
Energie soutirée > 10 GWh ET Durée d'utilisation > 7500 h	85%	50%	40%	10%
Energie soutirée > 10 GWh ET Durée d'utilisation > 8000 h	90%	60%	50%	20%
Energie soutirée > 20 GWh ET taux d'utilisation HC > 0,44	80%	45%	30%	5%
Energie soutirée > 20 GWh ET taux d'utilisation HC > 0,48	85%	50%	40%	10%
Energie soutirée > 20 GWh ET taux d'utilisation HC > 0,53	90%	60%	50%	20%
Energie soutirée > 500 GWh ET taux d'utilisation HC > 0,40	80%	45%	30%	5%

3. Analyse de la CRE

- *Choix des critères et fixation des seuils d'éligibilité*

Le projet de décret se fonde sur les critères d'utilisation des réseaux cités à l'article L. 341-4-2 pour définir le niveau des pourcentages d'abattement applicables à chacune des catégories de bénéficiaires.

S'agissant des seuils de 7000, 7500 et 8000 heures retenus pour le critère « durée d'utilisation », la CRE considère qu'ils permettent effectivement d'apprécier le caractère « prévisible et stable » des profils de consommation des sites bénéficiaires.

S'agissant du taux d'utilisation en heures creuses, la CRE observe que le taux minimal d'éligibilité proposé est de 44%. Le taux d'utilisation en heures creuses d'un site dont le profil de consommation est plat étant évalué par RTE à 43%, la CRE constate que le seuil proposé est conforme à la loi. Toutefois, il peut rendre éligibles des sites dont le profil de consommation est très proche d'un profil plat et donc faiblement anticyclique.

- *Modalités de calcul des critères*

Le projet de décret précise certaines modalités de calcul.

En particulier, il prévoit que la durée minimale d'utilisation se fonde non pas sur la puissance souscrite mais sur la valeur maximale de la moyenne glissante sur 24h des puissances appelées. Ce choix

méthodologique permet ainsi de prévenir les risques de comportements opportunistes¹ de la part des bénéficiaires

Il prévoit également que les données de consommation retenues pour déterminer l'éligibilité d'un site au dispositif d'abattement tarifaire reposent sur des moyennes établies en considérant deux des trois dernières années de consommation. Ces moyennes sont calculées en prenant en compte les deux années les plus favorables pour l'éligibilité du site². Ce lissage permet de garantir la stabilité du dispositif d'une année sur l'autre.

Enfin les volumes autoconsommés par les entreprises ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'utilisation ou du taux d'utilisation en heures creuses. Cette disposition est cohérente avec l'esprit de la loi qui vise à valoriser les sites compte-tenu de leur impact sur le réseau

- *Cas des sites en décompte*

L'article L. 341-4-2 du Code de l'énergie prévoit que « *les bénéficiaires de la réduction mentionnée au premier alinéa sont les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport* ».

A cet égard, le projet de décret prévoit explicitement des modalités de traitement spécifiques pour le cas des sites en décompte. Le gestionnaire du réseau public de transport est ainsi chargé de l'établissement des taux de réduction applicables respectivement au(x) site(s) indirectement raccordé(s) et au site de tête ainsi que du calcul de la réduction globale applicable à la facture du site de tête³. RTE indique au site de tête la quote-part de chaque site afin de lui permettre de les faire bénéficier de la réduction à laquelle chaque site a droit et en informe en parallèle lesdits sites.

La CRE constate que les dispositions prévues par le décret permettent de traiter de façon satisfaisante le cas des sites en décompte.

- *Autres observations : objectifs de performance énergétique*

Le projet de décret prévoit que, pour bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement, les entreprises ou sites d'une entreprise remettent chaque année une attestation à l'autorité administrative certifiant le respect des critères permettant d'être considéré comme électro-intensif ou hyper-électro-intensif.

Parmi les critères susmentionnés, la mise en œuvre d'une politique énergétique suppose (i) la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de transmission de la première attestation ainsi que (ii) l'atteinte d'un objectif de performance énergétique dans un délai de cinq ans à compter de cette même date. En outre, le projet de décret prévoit que les objectifs de performance énergétique et les moyens envisagés pour les atteindre sont détaillés dans un plan de performance énergétique transmis pour validation au préfet de région, au plus tard un an après la remise de la première attestation.

¹ La durée minimale d'utilisation correspond au rapport entre l'énergie totale soutirée par un site et l'énergie totale que le site aurait pu soutirer s'il avait consommé toute l'année à sa puissance maximale. Assimiler la puissance maximale à la puissance souscrite peut conduire un consommateur à choisir de diminuer sa puissance souscrite pour augmenter artificiellement l'indicateur de durée de fonctionnement et ainsi bénéficier d'un taux d'abattement plus favorable (quitte à s'acquitter de coûts supplémentaires liés au dépassement de puissance souscrite).

² Pour les sites de consommation ayant moins de trois ans d'ancienneté, ou qui ont vu une modification manifeste de leur mode de consommation, les deux dernières, ou le cas échéant la dernière année, sont prises en compte, après avis de l'autorité administrative. Pour les sites de consommation ayant moins d'un an d'ancienneté, l'entreprise présente une demande au gestionnaire du réseau public de transport (GRT) en indiquant les données de consommation qu'elle anticipe réaliser. Le GRT procède au plus tôt aux régularisations nécessaires au regard des caractéristiques d'utilisation constatées et, le cas échéant, facture ou reverse la différence induite par la réduction accordée par rapport au tarif qui aurait dû être acquitté.

³ Le calcul de la réduction globale applicable à la facture du site de tête est réalisé par application d'un taux de réduction égal à la moyenne des taux de réduction de chaque site pondérée par la quote-part de l'énergie soutirée sur le réseau de transport d'électricité par chacun sur l'année précédente.

A défaut du respect de ces dispositions, l'article L 351-1 du Code de l'énergie prévoit que « *l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières mentionnées au premier alinéa du présent article* ».

La CRE remarque que les modalités de traitement en cas de non-respect des objectifs de performance énergétique ne sont pas clairement définies par le projet de décret et mériteraient d'être précisées. La CRE considère en effet que des précisions seraient utiles afin d'encadrer le retrait des bénéfices des abattements déjà versés.

- *Coût du dispositif*

L'article L. 341-4-2 du Code de l'énergie prévoit que « *le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité* ».

D'après les estimations du gestionnaire du réseau public de transport, RTE, la baisse de recettes associées à la mise en œuvre de ce dispositif est évaluée à 140M€ par an. Cette baisse de recettes représente un manque à gagner équivalent à 3% du TURPE Transport.

4. **Avis de la CRE**

La CRE prend acte des dispositions prévues par le projet de décret pris en application des articles L. 351-1 et L. 341-4-2 du Code de l'énergie.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA